



Direction de la Réglementation et
de l'Attractivité Urbaine

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DES DEUX-SÈVRES

VILLE DE NIORT

Arrêté n° 2025-400

**ARRÊTÉ DE MISE EN FOURRIERE suite à divagation/errance
de l'animal à NIORT**

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.211-11 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et suivants ;

Considérant que le chat inscrit au registre sous le numéro 25050028, non identifié, a été retrouvé en situation de divagation suite au signalement d'un particulier rue des sablières à NIORT ;

Considérant la demande d'un particulier, en date du 23 mai 2025, adressée à la Ville de NIORT pour prise en charge de l'animal ;

Considérant qu'il y a alors lieu de placer l'animal en fourrière ;

ARRÊTE

Article 1 : Le chat inscrit au registre sous le numéro 25050028, non identifié, est placé à la fourrière municipale de NIORT en date du 23 mai 2025. Son entrée est indiquée sur le registre d'entrée et de sortie de la fourrière municipale de NIORT. Tout moyen sera mis en œuvre par les services de la fourrière municipale pour retrouver le propriétaire ou le détenteur de l'animal.

Article 2 : L'animal fera l'objet d'un suivi vétérinaire.

Article 3 : A compter du 09 juin 2025, s'il n'a pas été réclamé par son propriétaire/détenteur, il sera considéré comme abandonné et deviendra propriété de la Ville de NIORT qui pourra, après avis d'un vétérinaire, en disposer dans les conditions définies à l'article L.211-25 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Si avant le 09 juin 2025, le propriétaire/détenteur réclame son animal, il lui sera remis sous réserve qu'il prouve son identité (pièce d'identité, permis de conduire ou passeport) et que l'animal lui appartient en présentant le passeport ou le certificat d'identification de l'animal ou tout autre document prouvant sa propriété/détention. La restitution de l'animal au propriétaire est conditionnée par l'identification effective de l'animal et le paiement des frais de fourrière (frais de prise en charge, frais d'identification éventuels, frais occasionnés par des soins obligatoires effectués par le vétérinaire, et frais de séjour facturés du jour de la capture inclus jusqu'au jour du paiement des frais de fourrière inclus).

Article 5 : L'intégralité des frais exposés pour la garde, les soins vétérinaires et les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire.

Article 6 : Le présent arrêté est publié sur le site de la mairie et transmis au Préfet des Deux-Sèvres.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Fait en Mairie à Niort, le 24/05/2025

Pour le Maire de Niort,
Jérôme BALOGÉ
L'Adjoint délégué

Dominique SIX